

Droits en rétention: pas d'indication des coordonnées de la Cimade de Lille et de l'ordre des avocats de Lille, pour un revenu venant de Beauvais

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/02068	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - - DE REJET -
--	-------------	--

Le 11 Octobre 2008, à 10 H25, devant Nous, MME LABORDE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de V. PIHET, Greffier,

en présence de M BERRO Walid, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 09/10/2008 à l'encontre de :

Monsieur Alwane M [REDACTED]
né le 27 Octobre 1984 à SOUSA
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 09/10/2008 à 17h00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 10 Octobre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

ME CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'imprimé de notification de ses droits, n'a fait qu'indiquer les coordonnées de l'ordre des avocats des barreaux de BEAUVAIS COMPIEGNE SENLIS, que ces informations ne pouvaient servir à l'exercice effectif de ces droits, monsieur M [REDACTED] Alwane étant placé au centre de rétention de LESQUIN, qu'en effet aurait du être précisé les coordonnées de la CIMADE de LILLE et du barreau de LILLE, de sorte qu'il n'apparaît pas que l'autorité administrative ait veillé à ce que ces droits puissent être effectivement exercés ;

PAR CES MOTIFS

Déclare la procédure nulle

REJETONS la demande sus-visée et ordonne la libération de
monsieur M [REDACTED] Alwane

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 11 Octobre 2008

<u>L'INTÉRESSÉ</u>	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
--------------------	----------	--------------	--	----------------	--

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.